

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

**DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
-et-
WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET
REFORMULÉE**

(Articles 4, 9, 10, 11, 11.02, 11.03, 11.09, 11.2, 11.51, 11.52, 11.7 et 23 de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*)

**À L'HON. KAREN M. ROGERS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES
EXPOSENT RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Les Débitrices Ébénisterie St-Urbain Ltée (**EBSU**) et Woodlore International Inc. (**Woodlore** et, collectivement avec EBSU, les **Débitrices**), sont des entreprises familiales canadiennes spécialisées dans la fabrication, la vente et la distribution d'armoires de cuisine et de salles de bain et de mobilier de bureau.
2. Le 12 mai 2023, à la demande des Débitrices, cette Cour a émis une ordonnance initiale (**l'Ordonnance initiale**) en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36 (la **LACC**), dans le cadre des présentes procédures (les **Procédures LACC**).
3. L'Ordonnance initiale comporte notamment les conclusions :

- a) ordonnant la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Débitrices (la **Suspension des procédures**), pour une période initiale suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale, en l'occurrence jusqu'au 18 mai 2023 (la **Période de suspension initiale**), sujet à une prorogation verbale pouvant être ordonnée à cette date et ce, jusqu'au 24 mai 2023;
 - b) ordonnant la nomination de Raymond Chabot inc. (**RCI**) à titre de contrôleur en vertu de la LACC (le **Contrôleur** ou RCI) et lui accordant les pouvoirs prévus aux para. 39 et s. de l'Ordonnance initiale;
 - c) déclarant que le paiement des frais et déboursés professionnels des conseillers financiers des Débitrices, du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices (collectivement, les **Professionnels**) pouvant être encourus en lien avec les efforts de restructuration de Débitrices et les Procédures LACC, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale, sont garantis par une charge prioritaire grevant les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant initial de 350 000\$ (la **Charge d'administration**), selon la priorité établie conformément au para. 45 de l'Ordonnance initiale;
 - d) déclarant que l'obligation des Débitrices d'indemniser les administrateurs et dirigeants des Débitrices pour toute responsabilité pouvant être encourue en lien avec les efforts de restructuration des Débitrices et les Procédures LACC est garantie par une charge prioritaire grevant les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant initial de 650 000 \$ (la **Charge A&D**);
 - e) autorisant les Débitrices à emprunter de HSBC (le **Prêteur temporaire**), durant la Période de suspension initiale, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 1 000 000 \$, selon les termes prévus aux para. 28 et s. de l'Ordonnance initiale, le tout étant garanti par une charge prioritaire grevant les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant initial de 1 200 000 \$ (la **Charge du prêteur temporaire**) en faveur du Prêteur temporaire;
 - f) autorisant la résiliation potentielle de certains contrats avec des fournisseurs et partenaires commerciaux;
 - g) autorisant la possession et l'utilisation par la Débitrice de l'ensemble de leurs biens afin d'assurer le succès de leur restructuration;
 - h) ordonnant la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles produites au soutien de la Demande; et
 - i) ordonnant la nomination du consultant du Prêteur temporaire à titre d'agent d'information.
4. Le 18 mai 2023, sur demande verbale formulée par les Débitrices et suite à une audition tenue virtuellement, la Cour a prorogé la Période de suspension initiale jusqu'au 24 mai 2023 (la **Période de suspension**).

II. ORDONNANCES RECHERCHÉES

5. Par la présente Requête, les Débitrices demandent à cette Cour d'émettre une Ordonnance initiale amendée et refondue (l'**OIAR**), substantiellement conforme au projet d'OIAR communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1** :
- a) approuvant le PRE et la Charge PRE (tels que ces termes sont définis ci-après), en lien avec la mise en place d'un plan de rétention des employés-clés;
 - b) augmentant le montant de la Charge d'administration à un montant suffisant et raisonnable pour garantir le risque potentiel assumé par les bénéficiaires de cette charge;
 - c) approuvant une Charge des fournisseurs (telle que définie ci-après) d'un montant suffisant pour garantir le paiement de biens et services fournis par les fournisseurs essentiels des Débitrices;
 - d) permettant aux Débitrices de procéder à diverses mesures de restructuration, y incluant de transférer, vendre, louer et/ou céder certains actifs hors du cours normal des affaires et sans approbation du Tribunal, pour un montant maximal de 300 000\$ par transaction et jusqu'à concurrence d'un montant total cumulatif de 2 000 000\$, sujet au consentement du Prêteur temporaire;
 - e) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 3 juin 2023, inclusivement;
 - f) ordonnant toute autre conclusion recherchée par les présentes aux Débitrices.

Une version comparée entre l'OIAR recherchée (Pièce R-1) et l'Ordonnance initiale est fournie aux présentes comme **Pièce R-2**.

III. STATUT DE LA RESTRUCTURATION ET LES PROCHAINES ÉTAPES ENVISAGÉES

6. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale émise par le Tribunal le vendredi 12 mai 2023, les Débitrices, avec l'assistance et sous la supervision du Contrôleur, ont diligemment entrepris et posé plusieurs gestes et actions critiques, dans l'optique de stabiliser leurs affaires, finances et opérations de manière urgente, de même qu'en prévision de l'audition de la présente requête, incluant notamment :
- a) communications et échanges avec les employés, fournisseurs et autres parties prenantes;
 - b) stabilisation des finances et réception des sommes mises à leur disposition aux termes de la Facilité de financement temporaire;
 - c) mise à pied de soixante-huit (68) employés par Woodlore;
 - d) mise à pied de dix (10) employés par EBSU;
 - e) identification de certains contrats à résilier dans le cadre des Procédures LACC;
 - f) travail intensif de collection des comptes à recevoir;

- g) démarches et négociation d'un financement temporaire additionnel;
 - h) préparation, avec l'assistance du Contrôleur, d'un état d'évolution de l'encaisse pour la Période de suspension recherchée par les présentes;
 - i) discussions et échanges avec divers créanciers garantis, dont HSBC; et
 - j) identification d'employés-clés et préparation d'un programme de rétention des employés-clés à être soumis au Tribunal.
7. Tel que ce qui a été allégué dans la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, datée du 11 mai 2023, les Débitrices ont toujours l'intention de procéder à la mise en place des mesures de restructuration suivantes, suite à l'émission de l'ordonnance recherchée par les présentes :
- a) stabiliser leurs opérations;
 - b) analyser la possibilité de fermer, en totalité ou en partie, des usines ou des installations qui ne sont actuellement pas rentables et de résilier un certain nombre de contrats dans ce contexte;
 - c) mener un processus de sollicitation de vente et d'investissement (**PSVI**) pour la totalité ou une partie de leurs actifs; et
 - d) soumettre à leurs créanciers un plan de transaction et d'arrangement, le cas échéant.
8. À ceci s'ajoute également la vente d'actifs et d'équipements excédentaires, hors du cours normal des affaires et sans l'approbation du Tribunal, pour un montant maximal de 300 000\$ par transaction et jusqu'à concurrence d'un montant total cumulatif de 2 000 000\$, afin de générer des liquidités nécessaires et essentielles pendant les Procédures LACC, en sus du financement temporaire recherché et sujet au consentement du Prêteur temporaire.
9. Une telle ordonnance vise à simplifier la vente de certains actifs excédentaires, en limitant les frais et délais associés à l'approbation de transactions par le Tribunal, tout en prévoyant une limite monétaire claire.
10. Il est présentement envisagé plus particulièrement par les Débitrices de soumettre un PSVI pour approbation par le Tribunal à la mi-juin 2023, afin que celui-ci puisse être lancé dans les prochaines semaines, avec l'objectif d'être complété en septembre ou octobre 2023.
11. Le PSVI envisagé au présent stade consisterait en un processus à plusieurs étapes prévoyant notamment une date limite pour (i) la mise en place d'une salle de données virtuelles, (ii) la signature par les parties intéressées d'un engagement de confidentialité, (iii) la préparation et la circulation d'une trousse d'information pour les parties intéressées, incluant une accroche ou *teaser*, (iv) la transmission de lettres d'intention, (v) la transmission d'offres contraignantes, (vi) la sélection du(des) soumissionnaire(s) retenu(s) et (vii) la clôture d'une ou plusieurs transactions.

12. Bien entendu, toute demande pour la mise en place d'un PSVI fera l'objet d'une requête détaillée, incluant un échéancier et les procédures et annexes requises pour mettre en œuvre ce PSVI.
13. Le tout sera soumis en temps opportun à la liste de notification et au Tribunal et fera l'objet d'un rapport ultérieur du Contrôleur.

IV. MESURES DE REDRESSEMENT

A. Mise à jour au sujet de la Facilité additionnelle de financement temporaire

14. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale par le Tribunal, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont entrepris des démarches visant la négociation et la conclusion d'un financement temporaire additionnel, nécessaire pour poursuivre le processus de restructuration entamé et envisagé, de même que pour financer les opérations des Débitrices pendant les Procédures LACC.
15. À ce titre, les Débitrices ont entretenu des discussions avec plusieurs prêteurs potentiels, afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses dans les circonstances, bien entendu dans l'intervalle limité qu'est la Période de suspension.
16. Entre le 12 mai 2023 et le 19 mai 2023, des discussions sont intervenues avec divers prêteurs potentiels, incluant des parties prenantes au présent dossier et des prêteurs alternatifs.
17. Ces discussions ont nécessité pour les Débitrices la collection et le partage d'une quantité considérable d'informations financières et autres, en parallèle des efforts de restructuration mis en œuvre et la préparation des présentes procédures.
18. En date de cette requête, les démarches se poursuivent pour conclure une entente de financement temporaire (la « **Facilité additionnelle de financement temporaire** ») qui sera soumise à l'approbation du Tribunal aussitôt que possible et idéalement d'ici au 26 mai 2023.
19. Il est entendu que la Facilité additionnelle de financement temporaire serait garantie par une charge super-prioritaire ordonnée par le Tribunal (la **Charge du Prêteur temporaire additionnel**), sur tous les actifs présents et futurs des Débitrices et ce, jusqu'à un montant maximal à être déterminé. La Charge du Prêteur temporaire additionnel aurait priorité sur toute autre sûreté, hypothèque et/ou charge consentie par les Débitrices, à l'exception de la Charge d'administration.
20. Tel qu'il le sera plus amplement exposé notamment dans le rapport du Contrôleur à être produit et dans une requête subséquente qu'entendent produire les Débitrices, la Facilité additionnelle de financement temporaire sera nécessaire à la poursuite de la présente restructuration et des Procédures LACC.
21. Celle-ci permettra par ailleurs aux Débitrices de mettre en place les mesures de restructuration envisagées, incluant en particulier le PSVI qui sera soumis prochainement au Tribunal.

22. En l'absence d'un tel financement, les Débitrices n'auront d'autre alternative que de considérer potentiellement mettre un terme aux Procédures LACC, avec toutes les conséquences dévastatrices que ceci pourra engendrer pour toutes les parties prenantes impliquées, incluant les employés, fournisseurs, créanciers, clients et autres.
23. Il est crucial que la Facilité additionnelle de financement temporaire et la Charge du Prêteur temporaire additionnel soient accordées au moment d'être soumises au Tribunal, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et dans l'objectif de donner une chance aux Débitrices de mener à bien le PSVI à venir, et la restructuration entamée et à venir, de façon générale.

B. Approbation du PRE et de la Charge PRE

24. Afin de favoriser la rétention des employés-clés essentiels au succès de la présente restructuration et de s'assurer de leur soutien pendant les prochains mois, les Débitrices demandent l'approbation d'un programme de rétention des employés-clés (le **PRE**), dont le sommaire est communiqué au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-3 sous scellés**.
25. Le PRE a été préparé par les Débitrices, sur consultation du Contrôleur, avec l'objectif de fournir un incitatif aux employés identifiés, afin qu'ils demeurent en poste pendant cette période d'incertitude, dans le but de guider l'entreprise à travers la restructuration, de maximiser la valeur des actifs pour l'ensemble des parties prenantes.
26. Les personnes visées ont été identifiées comme des ressources détenant une expertise particulière, un rôle-clé ou encore comme étant des individus qu'il serait difficile ou illusoire de pouvoir remplacer pendant les Procédures LACC, particulièrement dans un contexte de pression sur la main-d'œuvre disponible. Le PRE se ventile comme suit :
27. Les Débitrices ont identifié 23 employés-clés, incluant des membres de l'équipe dirigeante et d'autres employés, œuvrant notamment dans les départements de ressources humaines, des finances, de la production et autres.
28. Les modalités clés des paiements envisagés en vertu du PRE sont les suivantes :
 - a) Un montant forfaitaire sera payable à la Date de fin des Procédures LACC, en l'occurrence la date la plus rapprochée de : (i) la date de la clôture d'une transaction aux termes d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente à être approuvé par le tribunal en lien avec les actifs ou les actions des Débitrices, selon le cas, (ii) la date de l'approbation par la majorité requise des créanciers des Débitrices et par le tribunal d'un plan d'arrangement ou d'un compromis, (iii) la date d'une ordonnance mettant fin aux Procédures, ou (iv) toute autre date que pourrait établir le tribunal aux fins de la mise en œuvre du PRE;
 - b) Afin d'avoir droit au montant forfaitaire, l'employé-clé devra être demeuré à l'emploi et avoir rendu ses services aux Débitrices, conformément aux attentes en matière de rendement et de disponibilités, de façon continue et satisfaisante aux Débitrices et au Contrôleur, et ce, durant l'entièreté de la période couverte par le PRE.

29. Le total des paiements à effectuer éventuellement selon le PRE est présentement de 170 000\$. Afin de garantir les paiements à être effectués aux employés visés par le PRE, selon les conditions qui y sont prévues, les Débitrices demandent respectueusement au Tribunal d'accorder une charge super-prioritaire d'un montant maximal de 200 000\$ (la **Charge PRE**) portant sur l'ensemble des actifs présents et futurs des Débitrices, et prenant rang après la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire additionnel et/ou la Charge du Prêteur temporaire, le cas échéant, mais avant la Charge Fournisseurs (décrite ci-après).
30. Les Débitrices soumettent respectueusement que le PRE et la Charge PRE sont essentiels aux efforts de restructuration en cours, particulièrement dans le contexte d'incertitude qui plane sur certains employés et à la lumière de mises à pied qui ont dû être effectuées dès le début du dossier. Les Débitrices ont bon espoir qu'une telle ordonnance permettra de s'assurer du soutien continu de ces employés-clés.

C. Augmentation du montant de la Charge d'administration

31. Les Débitrices, sur consultation et avec l'approbation du Contrôleur, ont déterminé qu'il est nécessaire d'augmenter la Charge d'administration jusqu'à un montant maximal de 750 000\$.
32. Cette augmentation est rendue nécessaire notamment par la prorogation de la Période de suspension recherchée par les présentes et de l'accroissement corrélatif du risque auxquels s'exposent les bénéficiaires de cette charge.
33. L'augmentation recherchée a pour objectif de protéger adéquatement leurs bénéficiaires, lesquels sont essentiels au processus de restructuration envisagé et ce, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.
34. Elle est raisonnable et juste dans les circonstances.

D. Approbation d'une Charge des fournisseurs

35. Les fournisseurs des Débitrices sont une composante essentielle de leurs opérations.
36. À titre de rappel, les Débitrices sont des entreprises manufacturières et leurs opérations et finances dépendent directement de l'obtention des fournitures, matières premières, pièces, services et autres qui sont absolument essentiels à la fabrication des produits vendus et distribués par les Débitrices à leurs clientes.
37. Sans pouvoir s'assurer de la collaboration et de la fourniture usuelle des matières premières par les fournisseurs essentiels, en l'occurrence en leur apportant le confort et les garanties requises quant au paiement des biens et services rendus, il est illusoire de penser que la restructuration envisagée pourra être menée à bien.
38. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont procédé à l'identification de certains fournisseurs essentiels et continueront de le faire dans le cadre des Procédures LACC.

39. Le mécanisme envisagé par le Contrôleur pour l'identification de ces fournisseurs essentiels est conforme et plus amplement décrit au certificat joint en Annexe A de la Pièce R-1, c'est-à-dire notamment :
- Sur identification par les Débitrices et le Contrôleur du fournisseur essentiel visé, le Contrôleur émettra un certificat d'indemnisation;
 - Ce certificat garantira le paiement de sommes potentiellement impayées par les Débitrices, le tout avec recours à la Charge des fournisseurs telle que décrite ci-bas;
 - Ce certificat prendra fin au moment de la réception du paiement par le fournisseur essentiel en question.
40. Conformément aux objectifs énoncés ci-haut, les Débitrices soumettent respectueusement qu'il est nécessaire et justifié qu'une charge super-prioritaire d'un montant maximal de 500 000\$ (la **Charge des fournisseurs**) portant sur l'ensemble des actifs présents et futurs des Débitrices, et prenant rang après la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire additionnel et/ou la Charge du Prêteur temporaire, le cas échéant.
41. La Charge des fournisseurs demeurera subordonnée à la Charge du Prêteur temporaire additionnel, le cas échéant, de même que la Charge du Prêteur temporaire qui est présentement d'1,2M\$, de même que toute augmentation de celle-ci.
42. Les Débitrices soumettent que la Charge des fournisseurs est essentielle au bon approvisionnement continu des Débitrices, lequel est central aux efforts entrepris.
- E. Autorisation de vendre certains actifs excédentaires hors du cours normal des affaires**
43. Les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur ont identifié et sont en processus d'identifier des actifs excédentaires dont elles pourraient se départir rapidement, afin de dégager des liquidités cruciales pendant les prochaines semaines et ce, nonobstant et au surplus des besoins de financement temporaire.
44. Les Débitrices ont identifié plusieurs parties potentiellement intéressées par ces actifs et sont présentement en discussion à ce sujet, tout en procédant à évaluer la valeur de tels équipements.
45. Afin de permettre une vente rapide et à faible coûts pour les Débitrices en termes d'honoraires professionnels potentiellement nécessaires dans l'éventualité ou l'autorisation du Tribunal devait être nécessaire pour chacune de ces ventes, les Débitrices demandent respectueusement à être autorisées de procéder à la vente de ces actifs hors du cours normal des affaires et sans autre approbation du Tribunal que celle recherchée aux termes de l'OIAR demandée, le tout jusqu'à un montant maximal de 300 000\$ par transaction, et à concurrence d'un montant cumulatif total de 2 000 000\$, sujet au consentement du Prêteur temporaire.
46. Dans l'éventualité où l'augmentation de ce seuil devait être requis dans le futur, les Débitrices présenteront une nouvelle demande au Tribunal.

47. Les Débitrices soumettent respectueusement qu'une telle ordonnance permettrait un processus efficace et encadré pour la monétisation avantageuse de ces actifs excédentaires, à des coûts et frais grandement réduits, dans l'intérêt des créanciers et des parties prenantes dans l'ensemble, de même que dans un souci de saine administration de la justice et des ressources du Tribunal.

F. Prorogation de la Période de suspension

48. La Période de suspension expire présentement le 24 mai 2023.
49. Les Débitrices soumettent respectueusement qu'il est nécessaire et justifié de proroger la Période de suspension au 3 juin 2023 (la **Période de suspension envisagée**), afin de leur permettre un temps suffisant pour notamment :
- a) poursuivre les négociations entourant une Facilité additionnelle de financement temporaire, avec l'objectif de conclure celle-ci aussitôt que possible et de soumettre le tout au Tribunal pour approbation;
 - b) préparer les procédures requises pour obtenir l'approbation du PSVI par le Tribunal;
 - c) poursuivre les discussions avec les employés, créanciers, fournisseurs et clients;
 - d) continuer l'identification de contrats ou ententes pouvant être résilié(e)s et/ou renégocié(e)s; et
 - e) procéder à la vente potentielle de certains actifs excédentaires, sujet aux termes de l'OIAR recherchée.
50. Tel qu'il appert du rapport du Contrôleur à être produit, et sujet notamment à l'obtention et à l'encaissement de la Facilité additionnelle de financement temporaires, les Débitrices auront les liquidités suffisantes jusqu'à la Période de suspension envisagée par les présentes.
51. Aucun créancier ne sera injustement préjudicié par la prorogation demandée.

G. Autres ordonnances

Suspension De Bene Esse des droits de rachat d'actions

52. EBSU et ses actionnaires sont parties à plusieurs conventions régissant leurs relations avec l'actionnariat d'EBSU.
53. Ces conventions prévoient, entre autres, que dans le cas où EBSU serait insolvable ou entamerait une procédure en vertu de la législation sur l'insolvabilité, un défaut se produirait en vertu de ces conventions, de sorte que certains actionnaires détiennent un droit potentiel de rachat en vertu de celles-ci et sujettes à leurs dispositions (« **Droits de rachat** »), le tout tel qu'il ressort plus amplement de la convention de rachat avec les actionnaires d'EBSU, communiquée **sous scellés** comme **Pièce R-4** et de la convention unanime des actionnaires à l'égard d'EBSU (telle qu'amendée), communiquée aux présentes **sous scellés** comme **Pièce R-5**.

54. Bien que les Débitrices soumettent que ces droits de rachat sont automatiquement suspendus aux termes de la suspension ordonnée aux termes de l'Ordonnance initiale, elles demandent respectueusement, *de bene esse*, l'émission d'une ordonnance déclarant que ces droits sont suspendus, conformément aux conclusions prévues à la Pièce R-1.
55. En effet, dans un contexte où les Débitrices ont besoin d'une marge de manœuvre de la part de leurs créanciers pour stabiliser leurs activités, un changement soudain de l'actionnariat des débiteurs pendant le processus de la LACC pourrait entraîner un changement abrupt dans les affaires internes d'EBSU, ce qui aurait à son tour une incidence défavorable sur la capacité des Débitrices de mettre en œuvre leur plan de restructuration et ces Procédures LACC de manière générale.

Pièces sous scellés

56. Les Débitrices soumettent respectueusement qu'il est approprié que les Pièces R-3 à R-5, de même que certaines annexes du rapport du Contrôleur à être déposé au soutien de la présente demande, soient gardées strictement confidentielles et qu'elles soient produites sous scellés, considérant notamment qu'elles contiennent (i) de l'information commercialement sensible et (ii) des informations hautement confidentielles concernant des tiers-employés, y incluant notamment des informations personnelles et des informations relatives à leur titre et compensation respectifs.

Exécution provisoire nonobstant appel et sans nécessité de fournir un cautionnement

57. Les Débitrices soumettent respectueusement qu'il est justifié de prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel de l'ordonnance recherchée, considérant que les remèdes recherchés sont au bénéfice de toutes les parties prenantes, et que l'absence d'une exécution provisoire serait préjudiciable aux efforts de restructuration entrepris et envisagés et au recouvrement potentiel des créanciers impliqués.

V. CONCLUSION

58. Pour les motifs plus amplement exposés aux présentes, les Débitrices estiment qu'il est à la fois approprié et nécessaire que les remèdes demandés soient accordés. Grâce à ceux-ci, les Débitrices pourront continuer leur restructuration et maximiser la valeur des entreprises à long terme, et ce, au bénéfice de toutes les parties prenantes.
59. Le Contrôleur a informé les Débitrices qu'il appuie la présente demande et l'émission des ordonnances visées aux présentes, comme il le sera par ailleurs indiqué dans son rapport à être déposé avant l'audition.
60. Les Débitrices soumettent respectueusement avoir agi de bonne foi depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et continueront d'agir de bonne foi dans le cadre des Procédures LACC.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCORDER la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée;*

RENDRE une Ordonnance initiale amendée et reformulée, essentiellement conforme à la **Pièce R-1**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 19 mai 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.

Me Alain N. Tardif

Me Marc-Étienne Boucher

Me François Xavier Tremblay

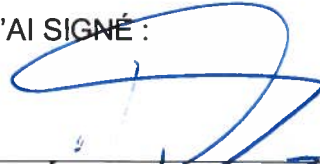
Avocats des Débitrices

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Napoléon Boucher, ayant mon adresse professionnelle au 226, rue Principale, St-Louis-de-Gonzague (QC) J0S 1T0, déclare solennellement :

1. Je suis le président et principal dirigeant de chacune des Débitrices en l'espèce;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



NAPOLÉON BOUCHER

Déclaré sous serment devant moi
à Montréal, le 19 mai 2023


Commissaire à l'assermentation du Québec

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.**

Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

À : Liste de notification

1. PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* sera présentée devant l'Hon. Karen Rogers, j.c.s., siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, **le 24 mai 2023 à 9h30, dans une salle à être déterminée.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 19 mai 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Alain N. Tardif

Me Marc-Étienne Boucher

Me François Xavier Tremblay

Avocats des Débitrices

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.**

Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

- R-1 Projet d'ordonnance
- R-2 Projet d'ordonnance comparé avec l'Ordonnance initiale
- R-3 Sommaire du PRE (**sous scellés**)
- R-4 Convention de rachat EBSU (**sous scellés**)
- R-5 Convention unanime entre actionnaires EBSU (**sous scellé**)

Montréal, ce 19 mai 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Alain N. Tardif

Me Marc-Étienne Boucher

Me François Xavier Tremblay

Avocats des Débitrices

N° 500-11-062362-237
COUR SUPÉRIEURE (Chambre Commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE

et
WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et
RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET
REFORMULÉE**

(Articles 4, 9, 10, 11, 11.02, 11.03, 11.09, 11.2, 11.51,
11.52, 11.7 et 23 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

Me Alain N. Tardif 514 397-4274
Me Marc-Étienne Boucher 514 397-5463

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

MZ 400

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100

Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel : Notification@mccarthy.ca